



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 114.2019 – édition du 03/06/2019





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DE LA COORDINATION DE L'ETAT

**Arrêté préfectoral n°2019- 533
portant délégation de signature**

à

**Madame Véronique FAJARDI
Directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les budgets de l'État**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 18 février 2019 ;

VU la circulaire n°159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-439 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- Mission interministérielle : services du Premier ministre
 - programme 333 - action 1 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- Mission interministérielle : agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales
 - programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- Mission ministérielle : DB économie
 - programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- programme 333 - action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
- programme 723 : contribution aux dépenses immobilières

Article 3 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subventions,...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20% de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5 :

Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 6 :

En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et n°2008-158 du 22 février 2008, Mme Véronique FAJARDI, par arrêté pris au nom du préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'Etat de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **29 MAI 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DE LA COORDINATION DE
L'ETAT

Arrêté préfectoral n° 2019-534
portant délégation de signature

à

Monsieur Hervé DEMAI
directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les budgets de l'État

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- Mission interministérielle : services du Premier ministre

- programme 129 : coordination du travail gouvernemental
- programme 137 : égalité entre les hommes et les femmes
- programme 147 : politique de la ville
- programme 333 :
 - ▶ action 1 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- Mission : immigration, asile, intégration

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
- programme 303 : immigration et asile

- Mission : solidarité, insertion et égalité des chances

- programme 157 : handicap et dépendance
- programme 304 : inclusion sociale et protection des personnes

- Mission : égalité des territoires et logement

- programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- programme 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- programme 333 « moyens mutualisés » – action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées
- programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat (mutualisé)

Article 3 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subventions,...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20% de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du Préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5 :

Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, adressera au Préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 6 :

En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Hervé DEMAI, par arrêté pris au nom du Préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'État (DICE) de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **29 MAI 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

EA 4352

B. GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des interventions et de la coordination
de l'Etat
K/DR/BCA/Délégations/Arrêtés/DSDEN

Arrêté préfectoral n° 2019- 535
portant délégation de signature

à

Monsieur Michel-Jean FLOC'H
Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes,
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État :
Education Nationale

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-15 du 17 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment les articles 5 et 20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

- Vu le décret du président de la république en date du 6 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'académie, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 07 janvier 2003 ;
- Vu la circulaire n° 159 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 05 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-716 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État : Éducation Nationale, à M. Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

Éducation Nationale

Mission interministérielle : enseignement scolaire

- Programme 139 : enseignement privé des premier et second degrés
- Programme 140 : enseignement scolaire public du premier degré
- Programme 141 : enseignement scolaire public du second degré
- Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale
- Programme 230 : vie de l'élève

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 € seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyen, effectuée en cours d'exercice, excédant 20 % de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature personnelle du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 4 :

M. Michel-Jean FLOC'H, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, adressera obligatoirement au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 5 :

En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004, n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Michel-Jean FLOC'H, par arrêté pris au nom du préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis à la direction des interventions et de la coordination de l'Etat (DICE) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 29 MAI 2019

Bernard GONZALEZ

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', is written over the printed name.



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre-collines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ainsi que l'art. L.257A ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes HUET Stéphanie, MOURET Patricia, PRUDHOMME Marie-Christine et THEPAULT Sandrine, Inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre-collines, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les hypothèques et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service, y compris les documents comptables.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM PRENOM	NOM PRENOM	NOM PRENOM
ASKLOU Hassena	DUPIN Frédéric	ROBERT Stéphanie
BATTESTINI Pierre-Yves	FARDOULIS Rafael	RUIZ Philippe
CHERVIER Claire	MERCIER Anne	SAUVAGE Catherine
CHERVIN Sébastien	OSSENI Baudouin	THIL Brigitte
CLERE Jérémy	PIERSON Thomas	VANNIER Karine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désigné ci-après :

NOM PRENOM	NOM PRENOM
DU SOUICH Gilles	LINGLART Fanny
FERNANDEZ Camille	MULLER Aurore
GADOUAS Florence	SIKLI Laurent
GERBER Rod	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération

ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ou conservatoires, les hypothèques et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLOCH Serge	10 000 €	12 mois	50 000 €
LABOREY Corine	10 000 €	12 mois	50 000 €
LENON Louis	10 000 €	12 mois	50 000 €
MARIOT Nadine	10 000 €	12 mois	50 000 €
PIQUEMAL Christophe	10 000 €	12 mois	50 000 €
SALINI Marie-Pierre	10 000 €	12 mois	50 000 €

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ELKAIM Martine	5 000 €	12 mois	20 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'information de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les inspecteurs des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

NOM	PRENOM
HUET	Stéphanie
MOURET	Patricia
PRUDHOMME	Marie-Christine
THEPAULT	Sandrine

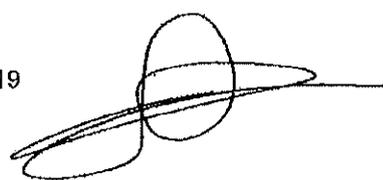
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 03/06/2019

Claude COURTOIS

Chef de service comptable
Responsable du service des impôts des entreprises
de NICE CENTRE-COLLINES



S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2019.533 Deleg. OS DDPP Mme Fajardi V.....	2
AP 2019.534 Deleg. OS DDCS M. Demai H.....	6
AP 2019.535 Deleg. OS I.A M. Floc h M.J	10
Services Deconcentres de l'Etat.....	14
DDFiP.....	14
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	14
Cx.SIE.Nice.centre.col.....	14

Index Alfabétique

AP 2019.533 Deleg. OS DDPP Mme Fajardi V.....	2
AP 2019.534 Deleg. OS DDCS M. Demai H.....	6
AP 2019.535 Deleg. OS I.A M. Floch M.J	10
Cx.SIE.Nice.centre.col.....	14
DDFiP.....	14
Direct.Interv.Coord.Etat.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	14